

## ARRETE N°24-ST-151 ARRETE MUNICIPAL Place de la Mairie et Place de l'église

## LE MAIRE de SAINT-MELOIR DES ONDES,

- VU l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;
- VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants;

Considérant, la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant, les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés;

**Considérant,** le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.);

**Considérant**, les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2: Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du Lundi 18 Novembre 2024.

La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne ayant remarqué l'implantation de Pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

- ARTICLE 4: Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.
- ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

  Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FGDON 35: BP 44226 35342 LIFFRE Cedex et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 : M.M. le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

FGDEON 35 (Liffré)

Gendarmerie (Cancale)

Caserne de pompiers (Cancale)

Saint Malo Agglomération (Cancale)

Agence Technique Départementale (La Gouesnière)

A Saint-Méloir des Ondes, le 13 novembre 2024

Le Maire Dominique de LA PORTBARRI